

Informations de base	
2026/2677(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Règles relatives au calendrier, à la gestion et à d'autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre Complétant 2001/0245(COD) Subject 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		
	Commission pour avis		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
08/04/2026	Publication du document de base non-législatif	C(2026)02119	
08/04/2026	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
29/04/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/06/2026	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2026/2677(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2001/0245(COD)
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

[Portail de documentation](#)

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2026)02119	08/04/2026	

[Informations complémentaires](#)

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règles relatives au calendrier, à la gestion et à d'autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre

2026/2677(DEA) - 25/06/2002

Le Conseil a pris acte de l'état des travaux sur la proposition de directive. Trois questions principales restent en suspens à ce stade, relatives notamment à la première phase prévue en 2005-2007, à savoir la nature obligatoire ou facultative du système d'échange de droits d'émission, le champ d'application de ce système et la méthode d'octroi des droits à polluer.

Règles relatives au calendrier, à la gestion et à d'autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre

2026/2677(DEA) - 12/12/2001

Sur la base de questions préparées par la Présidence en vue d'orienter les futurs travaux sur la proposition de directive de la Commission, le Conseil a tenu un débat politique sur la manière d'organiser, en particulier, la phase initiale du système (2005 à 2007) avant la prise d'effet du Protocole de Kyoto. Le Conseil a tout d'abord insisté sur le fait qu'un tel système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre est considéré par l'Union européenne comme un mécanisme complémentaire à l'effort de réduction à entreprendre à travers des mesures et politiques internes. Quant à la question de savoir si le système d'échange de quotas d'émission devait être obligatoire ou volontaire, deux lignes se sont dégagées du débat, la majorité des États membres s'exprimant néanmoins en faveur d'un système obligatoire, du moins à partir de 2008. En ce qui concerne la question de savoir si la méthode d'allocation des quotas devait être gratuite ou s'il fallait retenir un système de mise aux enchères, une très grande majorité des États membres a défendu les mérites de la gratuité en tant que facteur de motivation à la participation. Les États membres ont généralement plaidé pour l'introduction d'une méthode d'allocation et de critères d'allocation harmonisés, présentant les meilleures garanties pour prévenir les distortions de concurrence. En termes de couverture du système, la majorité des États membres s'est exprimée en faveur d'un système qui couvrirait dans un premier temps uniquement le CO₂, mais n'excluant toutefois pas la possibilité de parvenir rapidement à l'extension du système à d'autres gaz à effet de serre. Pour ce qui est des secteurs couverts, la proposition de la Commission a été généralement appuyée, quelques États membres souhaitant néanmoins pouvoir inclure des secteurs supplémentaires, d'autres soulignant que cela devait se faire uniquement sur base de critères harmonisés définis au niveau communautaire. Enfin, la grande majorité des États membres a considéré que les frais d'un tel système devaient être imputés aux producteurs d'électricité, en ligne d'application du principe du pollueur-payeur. La Présidente a conclu que les positions n'étaient toutefois pas encore figées, vu que dans quelques États membres les consultations ne sont pas encore terminées, et que certains États se sont par conséquent exprimés à titre préliminaire. Elle a noté que les positions étaient susceptibles d'évoluer, en particulier en ce qui concerne la période d'engagement suivante.